

Arrêté n°2021-SIDPC-002 portant prorogation de l'arrêté n°2020-SIDPC-213
portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire
du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment en son article 1, habilitent le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d'incidence demeure élevé dans le département de la Vienne (le 12 janvier le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants s'élevait à 101,1 et le taux de positivité à 4,9 %).

Considérant que les zones urbaines du département constituent des secteurs de densité importants de population, risquant de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire du département de la Vienne sont prorogées jusqu'au lundi 15 février 2021 inclus.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 15 janvier 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Direction départementale de la Vienne

Bordeaux, le 12 janvier 2021

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Vienne

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que par le n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et que les Préfets de département sont compétents à arrêter pour leur territoire, afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 août dernier, en reprenant les principaux éléments de doctrine, que **le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission.**

L'analyse des données épidémiologiques Covid 19 (Santé publique France) relatives au département de la Vienne en date du 12 janvier 2020 montre une augmentation du niveau de certains indicateurs de vigilance par rapport à la semaine précédente et notamment du taux d'incidence qui passe de 59,7 à 101,1/100 000 habitants, au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants. Le taux d'incidence pour les plus de 65 ans est également en augmentation passant de 49,4 à 87,6/100 000 habitants.

De plus, le taux de positivité est également en augmentation et passe de 3,1 % à 4,9 %. Le taux de positivité pour les plus de 65 ans est en légère diminution, passant de 4 % à 2,6 %.

Par ailleurs, au 12 janvier 2021, **le nombre d'hospitalisations en réanimation pour Covid19 est de 7 et le nombre de clusters actifs en Vienne est de 6 dont 4 en EHPAD.**

Au total, dans le département, l'analyse de la situation épidémiologique et des principaux foyers épidémiques témoignent d'une évolution défavorable de l'épidémie et en tout état de cause d'une circulation toujours active du virus.

Ainsi, la situation épidémiologique du département et son évolution actuelle justifient que des mesures renforcées soient prises pour continuer de lutter contre la propagation du virus.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Benoit BLISSON